



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 mai 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0283

portant restriction de la navigation sur le Léman pendant le sommet du G7 à Evian-les-Bains
du 11 au 17 juin 2026

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 et suivants ainsi que les articles L6211-4 et 5 et L6232-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13, 431-9, R610-5 et R644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;

VU le code de la défense, notamment l'article L2338-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L435-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité des participants du sommet G7 à Evian-les-Bains du 11 au 17 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation lacustre, les activités nautiques et la baignade, tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir des troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté lacustre lors du sommet G7, il est créé deux zones réglementées temporaires :

- zone interdite (orange)
Du jeudi 11 juin à 0h00 au mercredi 17 juin à 22h00, la circulation, les manifestations, le stationnement non autorisé, le mouillage non autorisé des bateaux, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sub-lacustre, la baignade et toutes les autres activités nautiques, sont interdits dans un demi-cercle de 2,2 kilomètres de rayon tel qu'il figure en orange sur le plan annexé ;
- zone restreinte (jaune)
Du jeudi 11 juin à 0h00 au mercredi 17 juin à 22h00, la circulation, les manifestations, le stationnement non autorisé, le mouillage non autorisé des bateaux, annexes et engins immatriculés ou non, la plongée sub-lacustre, la baignade et toutes les autres activités nautiques à l'exception de la pêche professionnelle, sont interdits dans la zone délimitée au large par la frontière avec la Suisse, à l'ouest par la normale à la frontière englobant la copropriété « le Domaine des Cèdres », à l'est par la normale à la frontière jusqu'au lieu-dit « Port Martin » telle qu'elle figure en jaune sur le plan annexé.

Les points de repère photo n°1, photo n°2, photo n°3 et photo n°4 de limite de zones figurent en annexe 2.

Article 2 Les limitations et interdictions édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bateaux d'État participant à la sécurité lacustre du sommet G7 ;
- aux bateaux d'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux bateaux en détresse ;
- aux bateaux et engins portant prompt secours.

Article 3 Par dérogation à l'article 1, les pêcheurs dont le nom figure en annexe 3 ayant un bateau stationné dans un port d'attache situé dans la zone interdite peuvent naviguer dans ladite zone à la seule fin de rejoindre la zone restreinte, ou de rentrer dans leur port d'attache. A chaque navigation dans la zone interdite, ils doivent prévenir les autorités en utilisant le numéro communiqué par les autorités.

Article 4 Les noms des pêcheurs pouvant exercer dans la zone restreinte figurent en annexe 4.

Article 5 La navigation des véhicules nautiques à moteur des services de l'État participant à la sécurité lacustre du sommet G7 est autorisée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : Mme la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée à :

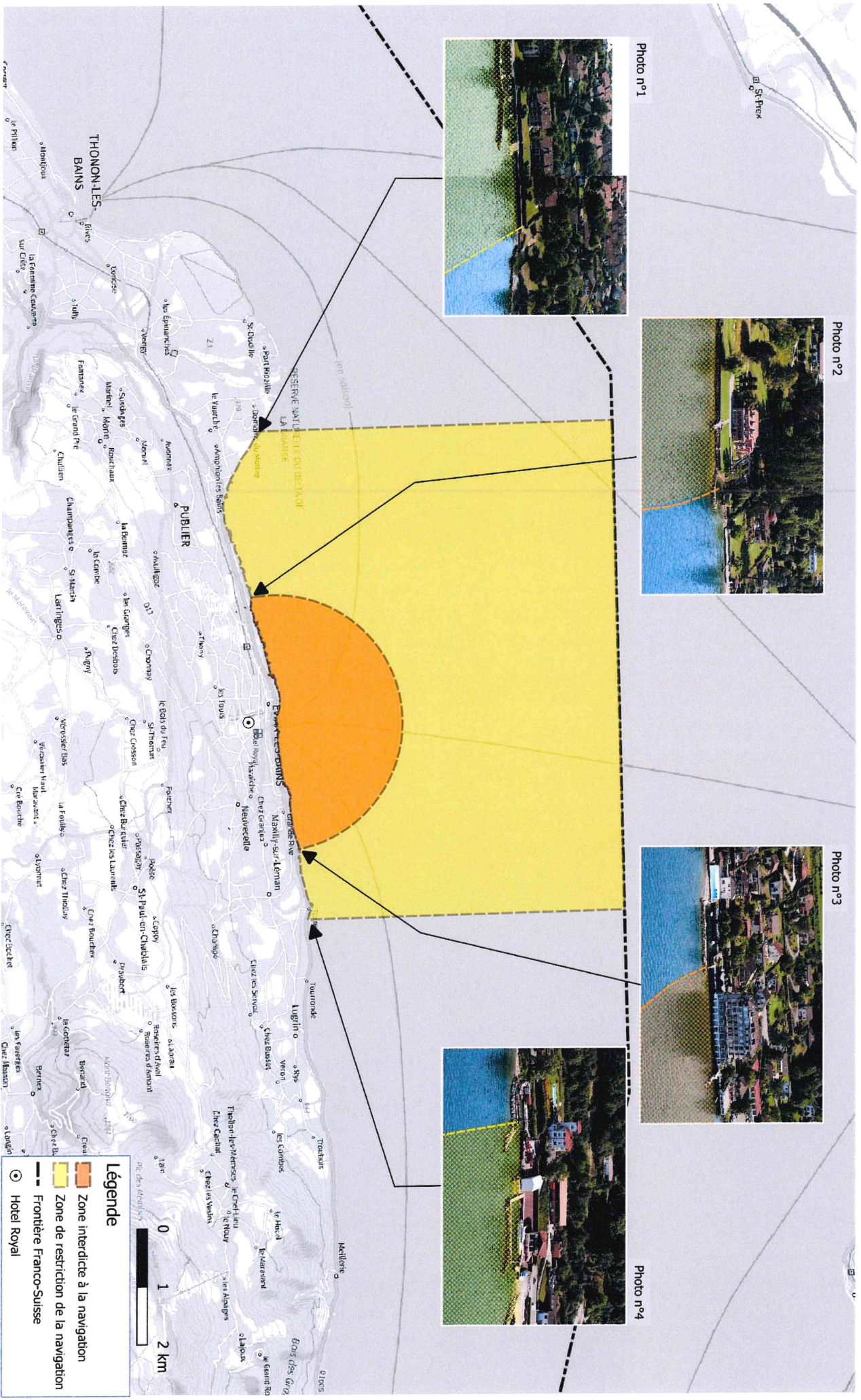
- Mmes et MM. les maires des communes riveraines françaises du lac Léman
- M. le chef d'escadron départemental de contrôle des flux,
- M. le directeur de la compagnie générale de navigation à Lausanne
- MM. les présidents des associations de pêche professionnelle (AAIPPLA) et de loisir (APALLF)

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuelle DUBÉE', with a stylized flourish at the end.

Emmanuelle DUBÉE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0283 portant interdiction de navigation sur le domaine public fluvial du lac Léman



Annexe 2 à l'arrêté DDT-2026-0283

Repères visuels des zones réglementées

Photo 1 : limite zone restreinte ouest



Photo 2 : limite zone interdite ouest



Photo 3 : limite zone interdite est



Photo 4 : limite zone restreinte est



Annexe 3 à l'arrêté DDT-2026-0283

Pêcheurs ayant un bateau stationné dans un port d'attache
situé dans la zone interdite

Pêcheur	Bateau	Immatriculation	Devis
Florian DEFOSSEZ	fibramar pescador 600	ES611FH	La Flo Taison
Mickaël DUMAZ	bateau de pêche	E38447	Charly
Mickaël DUMAZ	bateau de pêche	F24006	Pescador
Simon EUVRARD	bateau de pêche	F26339	Eliott
Alexandre GEORGE	bateau aluminium	LY E38466 F	Le Pechou
Eric PECQUERY	bateau aluminium	LY 22949	Tortuga
Eric PECQUERY	barque polyester	E16314	Aude
Alexandre VULLIET	barque alu 6,99 m	F23605	L'Yaute
Alexandre VULLIET	barque fibre 6,7m	E39381	Pierre

Annexe 4 à l'arrêté DDT-2026-0283

Pêcheurs pouvant exercer dans la zone restreinte

Pêcheur	Bateau	Immatriculation	Devise
Florian DEFOSSEZ	fibramar pescador 600	ES611FH	La Flo Taison
Mickaël DUMAZ	bateau de pêche	E38447	Charly
Mickaël DUMAZ	bateau de pêche	F24006	Pescador
Simon EUVRARD	bateau de pêche	F26339	Eliott
Alexandre GEORGE	bateau aluminium	LY E38466 F	Le Pechou
Eric PECQUERY	bateau aluminium	LY 22949	Tortuga
Eric PECQUERY	barque polyester	E16314	Aude
Alexandre VULLIET	barque alu 6,99 m	F23605	L'Yaute
Alexandre VULLIET	barque fibre 6,7m	E39381	Pierre
Lionel BOUCHET	bat coque bleue 7m - Allemand	ST G66016	Le Grand BLEu
Eric JACQUIER	bat blanc à cabine m. hors board	1841829	
Eric JACQUIER	bateau coque blanc turbine	E51003	Le P'tit Xavier
Eric JACQUIER	bateau coque blanc m. hors board	E34772	Goldfisher
Eric JACQUIER	barque blanc	TLE92539	
Eric JACQUIER	bat cabine bleu ciel moteur turbine	LY21932	
Eric JACQUIER	barque blanche	LY20580	
Eric JACQUIER	barque bois bleu ciel	LY13847	
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	FB724	
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	FB 730	
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	FB729	
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	FB 728	
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	LY E 18008	Perle du Léman
Fabien JACQUIER	bateau de pêche	LY11073	
Yves RUFFIN	barque de pêche	E80771	El Dorado II
David BENED	bateau de pêche	LY E 46842F	Camomille
David BENED	bateau de pêche	LY E 63006 F	ALF
Hugo FAVRE-ROCHEX	bateau alu de 7 m avec cabine	LY F68177F	L'Ours 1
Hugo FAVRE-ROCHEX	barque en fibre 6m30	LY G64292F	La Galere
Pêcheur	Bateau	Immatriculation	Devise

Jean JACQUIER	barque	LY E16217	Celine
Jean JACQUIER	barque	LY E16218	Remi
Jonathan PERTUISET	Vedette alu	LYF66588 F	Fend la Bise
Roger BENED	barque de pêche	LY 14612	Spit fish
Laurent PERTUISET	Vedette alu	LYF66588 F	
Raymond SERVOZ	bateau de pêche	LY 20392	
Serge SERVOZ	bateau aluminium Prophil	LY21886	